



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

1 2 AVR. 2019

Le Groffier

N° d'entreprise 0724 .856 848

Dénomination

(en entier): ALL 4 ONE

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue de Montigny 93 - 6200 CHATELINEAU

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés,

1.Frédéric Ledoux, 93 rue de montigny 6200 Châtelineau, 28/07/1980 à Rocourt

2.Romain Delvaux, 31 rue des cours 6220 Wangenies, 13/12/1996 à Charleroi

3.Olivier Honoré, 50 rue de l'égalité 7020 Nimy, 01/07/1977 à Mons

déclarent par cet acte créer une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, aux ASBL et aux Fondations, publiée au Moniteur belge le 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003, dont les statuts sont les suivants

TITRE

Nom - Siège - Objet - Durée

Article 1:

L'association prend pour dénomination : « All 4 One, association sans but lucratif ou asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl »

Article 2:

L'Association est sise à 93 rue de Montigny, 6200 Châtelineau et dépend de l'arrondissement judiciaire du Hainaut. Le siège social peut être déplacé par décision de l'assemblée générale.

Article 3:

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II
But social

Article 4:

L'association a pour but le développement et la pratique de l'éducation physique en général et du basketball en particulier.

L'association peut utiliser tous les moyens (entraînements, stages, 'clinics', organisation de tournois ou de fêtes à caractère culturel) qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

L'association peut, en exécution de ce qui est repris ci-dessus, acquérir entre autres toutes propriétés ou tous droits réels, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des conventions, réunir des fonds, bref pratiquer ou faire pratiquer toutes activités que justifie son projet.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes de commerce.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association assure sa liberté d'action et son autonomie à l'égard de toute pression économique, commerciale, politique ou sociale.

TITRE III Membres

Section 1: Admission

Article 5:

L'association est également composée de membres effectifs et d'adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Les membres effectifs sont composés du président (Frédéric Ledoux), du secrétaire (Romain Delvaux) et du trésorier (Olivier Honoré).

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent de droits et sont tenus à des obligations, qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Article 6:

L'association se compose de deux catégories de membres, les membres effectifs et les membres adhérents. Les membres effectifs ne sont pas limités en nombre.

Les membres effectifs sont :

Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;

Le nombre de membres n'est pas limité.

Pour être membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- •exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but de l'association,
- étre majeur, le jour de l'adhésion

Les membres adhérents sont :

Toute personne physique ou morale en ordre de cotisation. Ils bénéficient et participent aux activités de l'association.

Pour être membre adhérent, il faudra remplir les conditions suivantes :

- exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but de l'association,
- être majeur, le jour de l'adhésion
- acquitter annuellement sa cotisation

Article 7:

Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 8:

La cotisation annuelle est fixée à un montant maximum de 20 euros. Le montant est déterminé chaque année par le conseil d'administration.

Article 9:

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE III Membres Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Article 10:

Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par envoi recommandé ou par lettre avec accusé de réception, leur démission au Président de l'association.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui à la date de l'Assemblée générale n'a pas payé la cotisation qui lui incombait, malgré un rappel par lettre recommandée.

Est réputé démissionnaire, l'adhérent qui à la date de l'Assemblée générale n'a pas payé la cotisation qui lui incombait, malgré un rappel par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, le cas échéant le défaut de payement des cotisations, le décès, la faillite, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif, d'un adhérent, d'un membre d'honneur ou émérite ou d'un observateur.

Article 11:

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 12:

Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine assemblée générale.

TITRE IV Conseils d'administration

Article 13:

L'association est gérée par un conseil d'administration composé du président, du secrétaire et du trésorier. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Par dérogation à ce qui est dit à l'alinéa précédent, le conseil d'administration pourra décider, à la majorité de ses membres, d'octroyer une rémunération à un seul des administrateurs et fixer cette rémunération ainsi que le statut qui sera octroyé à son bénéficiaire. La nomination, la démission ou la révocation d'un administrateur doit être publiée au Moniteur endéans le mois.

Article 14:

Les administrateurs sont élus pour un mandat illimité. D'autres postes peuvent être créés au cours de l'année et seront repris dans le conseil d'administration suite à la décision de celui-ci.

En cas de démission volontaire, d'expiration du mandat ou de révocation, si le nombre d'administrateurs est réduit en dessus du minimum statutaire, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit valablement pourvu à leur remplacement.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 15:

§ 1. Le président ou le secrétaire réunit le conseil. Le président préside les réunions.

En cas d'absence, la réunion est valablement présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

§2. Le conseil ne peut décider valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président (ou de celui qui le remplace) est prépondérante.

§3. Un PV de chaque réunion, signé par le secrétaire est inscrit dans un registre spécialement prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être présentés et tous les autres actes, sont signés valablement par le secrétaire ou un administrateur.

Article 16:

§1. Le conseil d'administration dirige les affaires de l'association et la représente.

Il est compétent en toutes circonstances et possède les pouvoirs les plus étendus, sauf pour les cas que la loi réserve formellement à l'assemblée générale.

Le conseil peut même poser des actes de disposition en ce compris notamment: l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, l'hypothèque, le prêt et l'emprunt, toutes opérations commerciales et bancaires, la main levée d'hypothèque...

- §2. A l'égard des tiers, l'association sera valablement liée par la signature conjointe de deux administrateurs. Les administrateurs qui agissent au nom du conseil d'administration, ne doivent pas démontrer à l'égard de tiers une quelconque habilitation ou un quelconque mandat.
 - §3. Le conseil éditera un règlement d'ordre intérieur s'il le juge nécessaire.

TITRE V Assemblée générale

Article 17:

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale.

Un membre ne peut cependant représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale. Chaque procuration doit être écrite.

Les membres non en règle de cotisation n'ont pas droit de vote.

Article 18:

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- •la modification des statuts
- •la nomination et la démission des administrateurs
- •l'approbation du bilan et des comptes
- •la dissolution volontaire de l'association
- •l'exclusion d'un membre.

Article 19:

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige, mais également lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, à une date à déterminer par le conseil d'administration, et ce maximum six mois après la date de clôture de l'exercice précédent.

- -Tous les membres effectifs et actifs sont, au moins 8 jours avant la date de réunion, invités par simple lettre, à l'assemblée générale. L'invitation est signée par le président ou le secrétaire. Elle mentionne le jour, le lieu et l'heure de l'assemblée.
- -La convocation contient l'ordre du jour, qui est établi par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut valablement prendre une décision sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.
 - -Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour.

Article 20:

Dans les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Article 21:

Pour chaque assemblée, un procès-verbal sera établi, signé par le secrétaire ou par un administrateur et repris dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Les extraits de ces procès-verbaux seront signés par le secrétaire ou un administrateur. Les tiers en auront connaissance :

a) par la publication au Moniteur Belge dans les cas où la loi requiert une telle publication ;

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

b) par envoie par la poste ou par email du PV

Les membres effectifs et actifs, ainsi que les tiers qui justifieront d'un intérêt, ont le droit de consulter et/ou de prendre copie des procès verbaux.

TITRE VI

Budgets - Comptes

Article 22:

L'exercice social s'étend du 01/01 au 31/12.

Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution - liquidation

Article 23:

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider la dissolution de la manière déterminée aux articles 19 § 2 et § 3 et 20 de la Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou à défaut de celle-ci le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leur compétence, de même que les conditions de la liquidation.

Article 24:

En cas de dissolution, les actifs sont, après apurement des dettes, transférés à une association ayant un objet similaire à celui de l'association, et ce à des fins désintéressées.

Article 25:

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement par les statuts l'est par la loi du 27 juin 1921, le droit commun, et modifié par la loi du 2 mai 2002 le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière.

Fait à Châtelineau, le 12 mars 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature